Décision n° 2013-1198
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er octobre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Free Mobile
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-1044 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques dans les bandes 71-76 GHz et 81-86 GHz par les installations radioélectriques du service fixe ;

Vu la décision n° 2010-1045 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 septembre 2010 assignant des fréquences dans les bandes 71-76 GHz et 81-86 GHz aux installations radioélectriques du service fixe ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2011-1169 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Free Mobile reçue le 16 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré le 1er octobre 2013 ;

Aux termes des dispositions du 6° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1, et veille à leur bonne utilisation. En application de l'article L. 32-1 du CPCE, elle veille en particulier à l'utilisation et à la gestion efficace des fréquences radioélectriques. L'Autorité a, par ailleurs, fixé dans ses décisions n ° 2010-1044 et n° 2010-1045, les conditions d'utilisation des fréquences de la bande 70/80 GHz pour l'établissement de faisceaux hertziens.

C'est dans ce cadre que la société Free Mobile a déposé, auprès de l'Autorité, une demande d'allotissement dans la bande 70/80 GHz, portant sur 2x500 MHz, pour le déploiement de faisceaux hertziens en vue notamment de satisfaire aux usages mobiles de ses clients.

Compte-tenu du niveau de disponibilité élevé dans la bande 70/80 GHz, l'Autorité est en mesure de satisfaire à la demande de Free Mobile, tout en préservant l'accès équitable aux fréquences de la bande 70/80 GHz.

La présente décision vise ainsi à accorder à Free Mobile une autorisation d'utilisation de fréquences conforme à sa demande.

Décide :

Article 1 – La société Free Mobile est autorisée, dans les bandes 71-76 GHz et 81-86 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques sur le territoire métropolitain selon les conditions précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques a pour terme le 30 septembre 2023.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free Mobile et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1er octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI